



**Philip Thibodeau, avocat**

Conseiller juridique senior, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

## **PAR SDE ET PAR MESSENGER**

Le 23 juin 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Caractéristiques des contrats d'achat de GNR correspondant à 1% des volumes globaux distribués (Étape B)**  
**Notre dossier : 312-00833**  
**Dossier Régie : R-4008-2017**

---

Chère consœur,

Conformément aux paragraphes 501 et 507 de la décision D-2020-057 (« **Décision** »), Énergir soumet sa réplique aux commentaires des intervenants relativement aux suivis requis en vertu de la Décision.

### **ACEFQ**

#### ***i) Délai de 30 jours vs 45 jours***

En ce qui a trait aux contrats d'une durée de moins de 2 ans, l'ACEFQ considère que l'échéancier de 30 jours proposé par Énergir est trop serré, et suggère plutôt de retenir un échéancier de 45 jours.

Au soutien de sa proposition, l'ACEFQ invoque notamment les délais qui seront requis pour que les intervenants puissent signer des engagements de confidentialité et recevoir les pièces confidentielles. Or, Énergir rappelle qu'un engagement de confidentialité a déjà été signé par l'ensemble des intervenants, lequel vise l'ensemble des pièces confidentielles qui pourraient éventuellement être déposées au dossier R-4008-2017. L'échéancier proposé par Énergir prévoit par ailleurs que les documents confidentiels seront transmis aux intervenants le même jour que le dépôt de chaque demande d'approbation spécifique.

L'ACEFQ soumet également que le délai proposé par Énergir « *ne semble pas tenir compte du contexte de communication rendu parfois plus difficile en raison de la réalité imposée par la COVID-19* ». Avec égard, Énergir souligne que, malgré la « réalité imposée par la COVID-19 », les dossiers soumis actuellement pour examen à la Régie ne rencontrent pas de difficulté particulière au niveau des communications. Les participants aux travaux de la Régie ont en effet

démontré une agilité, notamment en utilisant de manière efficace les différents modes de communication électroniques. Ainsi, Énergir ne voit pas en quoi des délais de communication plus importants devraient être appréhendés dans le dossier R-4008-2017 en raison de la COVID-19.

Il est par ailleurs important de souligner que le délai de 30 jours proposé par Énergir n'a pas été établi de façon arbitraire :

[REDACTED], Énergir serait alors contrainte d'invoquer l'urgence afin de justifier des délais plus courts que ceux imposés par la Régie, ce qui irait alors à l'encontre de l'objectif visé par le présent exercice.

Compte tenu de ce qui précède, Énergir soumet donc qu'un délai de 30 jours pour obtenir l'autorisation de la Régie en ce qui a trait aux contrats de moins de 2 ans est tout à fait raisonnable et concorde davantage avec la réalité du marché du GNR.

## *ii) Renseignements fournis*

Dans sa lettre du 16 juin 2020, l'ACEFQ soulève qu'Énergir ne prévoit pas déposer de démonstration de l'urgence pour les demandes d'approbation spécifiques. Selon l'ACEFQ, une démonstration de l'urgence devrait toujours être faite « *compte tenu des préoccupations exprimées par la Régie en cours de dossier (D-2019-120, par. 54) et réitérées dans sa décision D-2020-057 (par. 499)* ».

Avec égard, Énergir soumet que l'ACEFQ n'interprète pas adéquatement le paragraphe 499 de la Décision :

[499] Dans le cadre d'examens au cas par cas ayant déjà eu lieu dans le présent dossier, la Régie constate que des difficultés peuvent surgir lorsque les délais contractuels à l'intérieur desquels Énergir doit agir et les délais réglementaires requis ne concordent pas. À cet égard, Énergir a, à plusieurs reprises au cours des derniers mois, invoqué l'urgence comme motif au soutien de diverses demandes d'approbation au cas par cas de contrats d'approvisionnement en GNR. La Régie a réitéré, dans sa décision D-2019-120 que l'urgence devait être démontrée : il ne suffit pas de l'invoquer. Afin de minimiser le recours à l'urgence, Énergir devrait prévoir avec ses éventuels co-contractants un délai raisonnable dévolu au traitement d'un dossier spécifique par la Régie. Ces difficultés peuvent être exacerbées par les mesures prises en lien avec l'état d'urgence sanitaire prévalant actuellement au Québec.

[500] Dans ces circonstances, la Régie juge qu'il serait prudent d'établir, au préalable, une procédure accélérée d'examen, en émettant rapidement des directives sur les renseignements qui devraient être déposés ainsi que les délais qui devraient être respectés par chacune des parties pour l'ensemble des étapes, lors de ces demandes d'approbation spécifique. La Régie est d'avis que cette façon de procéder permettra un examen rigoureux, en temps opportun, et qui respectera les droits de tous, afin d'obtenir une décision éclairée.

(nous soulignons)

Contrairement aux prétentions de l'ACEFQ, il appert du paragraphe 499 de la Décision que l'établissement d'une procédure d'examen pour les demandes d'approbation spécifiques vise justement à « minimiser le recours à l'urgence », et non à rendre une telle approche plus systématique. Ainsi, Énergir réitère qu'une démonstration de l'urgence ne devrait être requise que dans les cas où des délais plus courts que ceux fixés par la Régie, le cas échéant ceux soumis par Énergir (30 et 90 jours), étaient envisagés.

### *iii) Étape C*

Enfin, l'ACEFQ se questionne sur la nécessité d'effectuer un nouveau sondage auprès de la clientèle d'Énergir ou de mettre à jour le sondage existant afin de tenir compte de l'impact de la COVID-19. À cet égard, Énergir rappelle que sa preuve relative à l'Étape C qui sera déposée en juillet 2020 comprendra déjà une analyse de l'impact de la COVID-19 sur la demande de la clientèle, et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à un nouveau sondage à cet égard.

### **FCEI**

Énergir présente ci-dessous sa réplique à l'égard des commentaires de la FCEI.

#### *i) Contrats de moins de 2 ans*

**FCEI** : « La FCEI estime tout d'abord qu'il serait au bénéfice tant de la Régie que des intervenants d'obtenir davantage d'information au soutien de la proposition d'Énergir de traiter de façon distincte les contrats de plus de deux ans de ceux de moins de deux ans. Plus généralement, la FCEI recommande que le dépôt d'une demande d'approbation s'accompagne d'une démonstration sommaire par Énergir du bien-fondé et de la nécessité de procéder selon l'un ou l'autre des échéanciers proposés, plus particulièrement lorsque la demande doit être traitée dans un délai accéléré de 30 jours. ».

**Position d'Énergir** : Tel que précédemment mentionné, un délai de 30 jours est requis pour les contrats de moins de 2 ans puisqu'il



#### *ii) Transmission des informations confidentielles*

**FCEI** : « Nous notons que l'étape « Transmission des informations confidentielles par les représentants des intervenants ayant souscrit à des engagements de confidentialité » devrait plutôt se lire comme suit : « Transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit à des engagements de confidentialité ».

**Position d'Énergir** : Énergir confirme que cette étape devrait se lire : « Transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit à des engagements de confidentialité »

**iii) Audience**

**FCEI** : « Nous suggérons d'amender l'étape « Audience (au besoin) » par ce qui suit : « Audience et/ou plaidoiries par Énergir et par les intervenants », ainsi que d'évaluer la possibilité d'accorder deux jours à cette étape. »

**Position d'Énergir** : Énergir n'a pas objection à modifier l'étape « Audience (au besoin) » par « Audience et/ou plaidoiries par Énergir et par les intervenants ». Quant au nombre de jours d'audience, Énergir s'en remet à la décision de la Régie mais souligne que cette dernière ne devrait pas évacuer d'emblée la possibilité de rendre des décisions sur dossier, sans audience, lorsque la situation le permettra.

**iv) Documents déposés**

**FCEI** : « En ce qui concerne les délais pour le traitement réglementaire de chaque type de contrat, la FCEI est d'avis que les délais proposés par Énergir pourraient permettre le traitement de demandes d'approbations spécifiques, sous réserve qu'Énergir ait déposé dès le début de la procédure un dossier complet pour le contrat sous étude. Le défaut par Énergir de soumettre l'ensemble des informations requises afin de permettre à la Régie et aux intervenants de procéder à l'analyse du dossier aura nécessairement comme conséquence directe de rendre impossible l'approbation d'un contrat dans les délais proposés par Énergir. »

**Position d'Énergir** : Énergir confirme que les intervenants auront accès à l'ensemble de la preuve dès le dépôt des demandes d'approbation spécifiques.

**v) Preuve additionnelle**

**FCEI** « Quant aux renseignements qu'Énergir propose de soumettre au soutien de demandes d'approbations spécifiques, la FCEI recommande qu'Énergir soumette également une démonstration du bien-fondé du prix payé en fonction notamment des paramètres de marché et des caractéristiques du GNR acquis incluant la matière première utilisée, la nature du processus de production et le niveau d'avancement du projet. »

**Position d'Énergir** : Énergir souligne que les informations recherchées par la FCEI (matières premières utilisées et nature du processus de production) pourraient ne pas être disponibles dans tous les projets soumis pour approbation à la Régie et que, si elles devaient l'être, leur utilité pourrait varier d'un projet à l'autre. Conséquemment, si la Régie devait retenir la recommandation de la FCEI, Énergir pourrait éventuellement faire des représentations en ce sens.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau  
PT/mb

p.j.